

RÉCEPTION PRÉFECTORALE Mairie de DEUIL-LA-BARRE Direction Générale des Services 1 FEV. 2023 N° PM/AB N° 027 /2024	REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE DEUIL-LA BARRE Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles <u>ARRÊTÉ DU MAIRE</u>
---	---

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT UTILISATION DES BORNES D'APPEL D'URGENCE SUR LA COMMUNE DE DEUIL-LA BARRE.

NOUS, Maire de la Ville de Deuil-La Barre,

- VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;
VU le Code de Procédure Pénal et son article R.15-33-29-3 ;
VU le Code des postes et des communications électroniques ;
VU l'arrêté n°2020/07-197 du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux élus ;

CONSIDÉRANT la mise en place de 7 bornes d'appel d'urgence par la ville de Deuil-La Barre sur le territoire communal :

- Place de la Nation
- Place de l'église
- Rue d'Ormesson
- Gare Deuil-Montmagny, rue Manoukian
- Rue Guynemer (lycée Camille Saint-Saëns)
- Stade Jean Bouin
- Place du marché

CONSIDÉRANT que ses équipements concourent à l'amélioration des délais d'interventions des forces de sécurité et de secours en cas d'urgence sur le territoire communal.

CONSIDÉRANT que le Maire assure, au titre de son pouvoir de police générale, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT le nombre d'appels croissants, souvent non urgent, constatés par le Centre de Supervision Urbain intercommunal depuis l'installation de ce dispositif.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'usage des bornes d'appel d'urgence en vue de prévenir les usages abusifs, injustifiés ou malveillants.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Service de la ville.

ARRÊTÉ CE QUI SUI

ARTICLE 1 : Les bornes d'appel d'urgence sont des dispositifs sécuritaires implantés en différents endroits de la ville présentant un intérêt stratégique pour leur situation géographique, leur fréquentation ou leur proximité avec certains lieux (commerces, établissements publics, écoles, lieux de culte...).

Elles permettent à toute personne victime ou témoin d'une situation urgente (par sa gravité ou son ampleur) de solliciter l'intervention des forces de sécurité et/ou de secours par l'intermédiaire du Centre de Supervision Urbain Intercommunal.

ARTICLE 2 : Fonctionnement des bornes d'appel d'urgence.

Pour activer une borne d'appel d'urgence, le demandeur doit se placer face à la borne, à une distance d'environ 1 mètre, appuyer sur le bouton « appel » situé sous l'écran puis attendre qu'un opérateur du CSUi (Centre de Supervision Urbain Intercommunal) réceptionne l'appel.

Une fois la connexion établie, le demandeur sera invité à décrire la situation rencontrée à l'opérateur qui appréciera les suites à donner et les moyens humains et matériels à engager pour traiter l'urgence.

La communication pourra être enregistrée et susceptible d'être utilisée dans le cadre d'une enquête judiciaire ultérieure.

ARTICLE 3 : Le fait pour toute personne de déclencher une borne d'appel d'urgence de manière injustifiée (sans motif réel et sérieux, de manière intempestive ou répétée) pour :

- Solliciter indûment l'intervention des forces de sécurité et de secours.
- Troubler l'ordre public.
- Perturber le bon fonctionnement des services publics (CSUi, sapeurs-pompiers, police nationale, police municipale).

Sera considéré comme un usage abusif et sera puni des contraventions de la 2^e classe (150 euros), conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : sera considéré comme une infraction au sens de l'article R.116-2-1^o du Code de la Voirie Routière, contravention de la 5^e classe (1500 euros) le fait pour toute personne de réaliser un acte de nature à porter atteinte à l'intégrité d'une borne d'appel d'urgence :

Par inscriptions, tags, apposition de stickers auto-collant, incendie, utilisation de produits chimiques ou dangereux pour l'homme ou l'environnement, ou tout autre procédé pouvant dégrader l'aspect ou le bon fonctionnement du dispositif même temporairement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou le cas échéant de sa notification.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

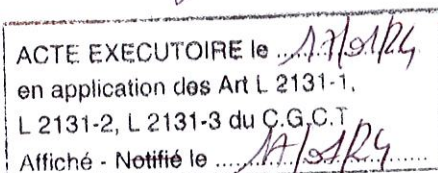
Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles

Monsieur le Commissaire de Police, Chef de Circonscription de Police Nationale d'Enghien-les-Bains

Monsieur le chef de service de la Police municipale, qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

FAIT À DEUIL-LA BARRE,

Le 17 janvier 2024,



Muriel SCOLAN
Maire de Deuil-La-Barre
Vice-présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

